

# Arrêté de composition des jurys

- Vu [l'article L. 613-1 du code de l'Éducation](#)
- Vu [l'article L. 712-2 du Code de l'Éducation](#),
- Vu [l'article L. 713-9 du Code de l'Éducation](#),
- Vu le Règlement des Études en vigueur
- Vu la proposition de la directrice de l' UFR Langues et Civilisations

**Le Président de l'Université Bordeaux Montaigne arrête :**

## Article 1<sup>er</sup> :

Les jurys d'admission et de délivrance des diplômes proposés par :  
l' UFR Langues et Civilisations pour l'année 2020 / 2021 ,  
sont composés comme indiqué dans les annexes jointes au présent arrêté.

## Article 2 :

Le jury comprend au moins 3 membres dont 2 enseignants-chercheurs.  
Le Président et ses deux vice-présidents ont la possibilité de se faire assister de tout autre enseignant concerné par la filière.

## Article 3 :

Madame la directrice de l' UFR Langues et Civilisations  
est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté.

À Pessac, le 02/11/2020

Signature du Président et cachet de l'université

